Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 96 442 du 31 janvier 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peuhl et de religion musulmane.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous étiez étudiante universitaire. Vous avez une fille née le 20 décembre 2004 et issue de votre relation avec votre petit ami. En janvier 2008, votre père est décédé et votre mère a ensuite épousé le frère de ce dernier, qui réside à Wanindara, commune de Ratoma, à Conakry. Votre oncle paternel vous a d'abord demandé d'arrêter

vos études, ce dont vous n'avez pas tenu compte. Il en a ainsi déduit que vous refusiez de l'écouter et il a décidé de vous donner en mariage à un homme que vous ne connaissiez pas et qui a de l'argent. Le mariage a eu lieu le 14 décembre 2008. Vous êtes ensuite aller vivre chez cet homme, dans le quartier de Dar-es-Salam 2, où vous avez fait l'objet de violences de sa part. Le 30 mars 2010, vous avez donné naissance à un garçon.

Vous avez décidé de fuir le lendemain du jour où votre mari vous a menacée de vous faire ré-exciser. Il vous reprochait en effet toujours que si vous aviez eu un « enfant bâtard », c'est parce que vous n'aviez pas reçu une bonne éducation et parce que vous n'aviez pas été bien excisée. C'était le jour du baptême de l'enfant de sa troisième épouse, le 31 juillet 2011. Vous vous êtes ensuite cachée chez une amie et votre petit ami a organisé et financé votre départ du pays.

Vous avez quitté la Guinée le 9 août 2011 et vous êtes arrivée en Belgique le lendemain avec votre fils prénommé [M.]. Vous avez voyagé en avion, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt. Le 10 août 2011, vous avez introduit une demande d'asile.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre votre oncle paternel et votre mari : vous craignez que votre oncle ne vous force à retourner vivre avec votre mari et que ce dernier ne vous maltraite à nouveau (Cf. Rapport d'audition du 21 juin 2012, pp.7-8 et Rapport d'audition du 20 juillet 2012, p.9). Votre mari vous a notamment menacée de vous faire ré-exciser au motif que si vous avez eu un enfant hors mariage, c'est parce que vous n'avez pas reçu une bonne éducation et parce que vous n'avez pas été proprement excisée (Cf. Rapport d'audition du 21 juin 2012, p.8 et Rapport d'audition du 20 juillet 2012, p.4). Plusieurs éléments affectent cependant sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

En effet, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que le mariage forcé, interdit par la loi, est un phénomène devenu marginal et quasi inexistant en milieu urbain. Il concerne principalement des filles très jeunes, vivant en milieu rural, issues de familles attachées aux traditions. La pratique la plus répandue est celles des mariages arrangés. La jeune fille ne peut, dans ce cas, être mariée sans avoir donné au préalable son consentement. Ce dernier est recherché et généralement acquis, le but étant que le mariage ne soit pas terni par un divorce et que l'honneur de la famille soit ainsi préservé. La célébration du mariage religieux implique que la jeune fille ait au préalable marqué son consentement. De plus, une femme qui souhaite échapper à un mariage forcé ou y mettre un terme ne porte généralement pas plainte auprès de ses autorités, mais elle a des recours possibles dans sa famille (ses frères, une tante, un oncle). Elle peut aussi négocier avec sa famille et demander l'intervention d'une personne appartenant au cercle familial afin d'infléchir le choix des parents. Instruite de ses droits, volontaire et persuasive, elle a de réelles chances d'échapper par la négociation à un mariage non voulu. Il est aussi possible pour la femme de s'installer ailleurs et de trouver protection auprès des membres de la famille, généralement du côté maternel. Ces derniers lui trouvent rapidement un nouveau mari afin qu'elle ne reste pas à leur charge. Enfin, le mariage religieux déjà célébré peut être dissout (Cf. Subject Related Briefing intitulé « Guinée – Le mariage », joint à votre dossier administratif dans la farde « Information des pays »).

En contradiction avec ces informations objectives, soulignons tout d'abord que vous présentez le profil d'une femme de plus de 20 ans - au moment dudit mariage -qui est née et a grandi dans la ville de Conakry, et qui poursuivait des études universitaires (Cf. Rapport d'audition du 21 juin 2012, pp.3-4). De plus, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de l'existence de circonstances particulières dont il faudrait tenir compte dans votre chef (Cf. Rapport d'audition du 20 juillet 2012, p.9). Vous avez décrit votre oncle comme quelqu'un de très sévère et de très attaché à la religion. Vous avez également déclaré qu'avant d'épouser votre mère, il avait déjà deux femmes voilées intégralement et qu'il avait déjà arrangé le mariage de deux de ses filles, sans chercher à obtenir leur consentement (Cf. Rapport d'audition du 21 juin 2012, p.10). Vous n'êtes toutefois pas parvenue à dépasser ces propos lacunaires et stéréotypés en fournissant des éléments susceptibles d'entraîner la conviction que votre oncle doit effectivement être considéré comme une personne particulièrement attachée aux traditions.

Les déclarations que vous avez tenues concernant les démarches que vous avez effectuées pour tenter d'échapper à ce mariage forcé ou y mettre un terme contreviennent également aux informations objectives exposées ci-dessus. En effet, avant le mariage, vous affirmez avoir exprimé votre désaccord auprès de votre oncle, vous être adressée à votre mère et aux coépouses de votre oncle, et être allée voir le chef de quartier, ainsi que l'imam de votre mosquée (Cf. Rapport d'audition du 21 juin, pp.11-12). Et après le mariage, vous expliquez qu'à chaque fois que vous vous plaigniez auprès d'une personne, cette dernière vous faisait comprendre qu'elle ne pouvait rien faire pour vous aider (Cf. Rapport d'audition du 20 juillet 2012, p.6). Il n'est cependant pas crédible que confrontée à une telle situation, une femme instruite de ses droits, telle que vous, n'ait tout simplement pas fait appel à ses frères, par exemple. En s'opposant à votre mariage, vos frères ainés auraient effectivement pu empêcher qu'il n'ait lieu. Selon les croyances guinéennes, un homme se doit de respecter et de protéger sa soeur ; à défaut, la malédiction frapperait ses enfants (Cf. Subject Related Briefing intitulé « Guinée – Le mariage », joint à votre dossier administratif dans la farde « Information des pays »). De plus, il n'est pas non plus crédible qu'alors que vous l'avez averti et qu'il a dès lors pu constater le caractère forcé de votre mariage, l'imam de votre mosquée se soit contenté de dire qu'il ne pouvait rien faire, alors qu'il aurait pu essayer de faire changer les avis, la discussion avec la famille étant toujours possible (Cf. Rapport d'audition du 21 juin 2012, p.12 et Rapport d'audition du 20 juillet 2012, p.6 ; Subject Related Briefing intitulé « Guinée – Le mariage », joint à votre dossier administratif dans la farde « Information des pays »). Enfin, la dissolution du mariage aurait également pu être envisagée, malgré le refus de votre mari (Cf. Rapport d'audition du 20 juillet 2012, p.6 ; Subject Related Briefing intitulé « Guinée – Le mariage », joint à votre dossier administratif dans la farde « Information des pays »).

Soulignons encore que la seule motivation que vous apportez à la décision de votre oncle de vous marier contre votre gré avec cet homme, que vous ne connaissiez pas du tout avant votre mariage, réside dans le fait qu'il est riche (Cf. Rapport d'audition du 21 juin 2012, p.8 et p.13). Qui plus est, les propos que vous avez tenus au sujet de ce mari – avec lequel vous avez vécu pendant plus de deux ans et demi – ne s'avèrent pas convaincants. Après en avoir donné une description physique et invitée à vous focaliser sur sa personnalité, vous le présentez comme une personne sévère, qui aime crier, qui est tout le temps nerveuse, qui ne sourit pas et qui ne bavarde pas beaucoup. Vous le considérez comme un homme très religieux parce qu'il lit très souvent le coran, il exige que ses épouses se couvrent tout le corps et il observe des jours de jeûne même en dehors du ramadan. C'est un commerçant : il vend des pièces détachées au marché de Madina (Cf. Rapport d'audition du 20 juillet 2012, p.3). Il a trois autres épouses qui ont chacune des enfants et vous donnez les noms de ces personnes (Cf. Rapport d'audition du 21 juin, p.8 et Rapport d'audition du 20 juillet 2012, pp.3-4). Il convient dès lors de constater que vous n'apportez à son sujet que des éléments généraux, tout aussi bien visibles de l'extérieur. Par ailleurs, concernant la vie que vous avez partagée avec lui, outre le fait qu'il vous frappait, vous insultait et vous rabaissait souvent, vous vous contentez d'évoquer que vous avez été obligée d'abandonner vos études et qu'il vous interdisait de rendre visite à votre fille qui est restée vivre auprès de votre mère. Vous passiez donc la plupart de votre temps à la maison et vous ne sortiez plus que pour faire des courses au marché (Cf. Rapport d'audition du 21 juin 2012, p. 8 et Rapport d'audition du 20 juillet 2012, p.4).Vous mentionnez également que les relations entre coépouses étaient très tendues et qu'à la moindre contrariété, des disputes éclataient, mais sans pour autant apporter un exemple concret et vécu permettant d'illustrer cette situation que l'on peut qualifier de courante (Cf. Rapport d'audition du 20 juillet 2012, p.5). En conclusion, l'ensemble de vos déclarations concernant votre mari et la période de deux ans et sept mois que vous avez vécue avec lui se révèlent particulièrement stéréotypées et malgré nos questions, vous n'êtes pas parvenue à les étayer d'un sentiment de vécu suffisant pour qu'elles puissent être tenues pour crédibles.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, le mariage forcé que vous invoquez avoir fui à l'appui de votre demande d'asile ne peut être tenu pour crédible.

En ce qui concerne votre crainte d'être ré-excisée à la demande de votre mari, qui est à l'origine de votre décision de quitter le pays (Cf. Rapport d'audition du 21 juin 2012, p.8 et Rapport d'audition du 20 juillet 2012, pp.4-5), notons tout d'abord qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que la ré-excision se fait uniquement pendant la période de guérison ou de convalescence qui suit l'excision et ce, dans deux cas précis : si une excision médicalisée ou celle qui a été pratiquée par une « exciseuse apprentie » est jugée insuffisante. Dès lors, le risque de ré-excision ne concerne que de très jeunes filles qui ne sont pas encore en âge de faire valoir leur volonté. Elle n'est donc pas demandée par le mari (Cf. Subject Related Briefing intitulé « Guinée – Les Mutilations Génitales Féminines (MGF) », joint à votre dossier administratif dans la farde « Information des pays »).

De plus, alors que vous racontez que dès le premier soir de votre mariage, votre mari vous a reproché de ne pas être vierge et d'avoir déjà eu un enfant, que vous ne comprenez dès lors pas pourquoi il a tenu à vous épouser et qu'il a donc toujours considéré que vous n'étiez pas bien excisée, vous n'apportez aucun élément permettant de comprendre ce laps de temps de plus de deux ans et demi laissé par votre mari avant de vous annoncer sa décision de vous faire ré-exciser (Cf. Rapport d'audition du 21 juin 2012, p.8 et p.13 et Rapport d'audition du 20 juillet 2012, pp.4-5). Enfin, il convient de mentionner que, selon les mêmes informations objectives à disposition du Commissariat général, les autorités guinéennes peuvent désormais poursuivre les auteurs de l'excision. Elles luttent également contre l'excision par des campagnes de sensibilisation et de prévention menées conjointement avec des organisations internationales et nationales, ainsi qu'avec les ministères concernés. Les autorités y sont également associées. Il convient aussi de souligner une fois de plus votre profil d'étudiante universitaire ayant toujours vécu à Conakry et par conséquent à même de faire valoir ses droits.

Pour toutes ces raisons, votre crainte d'être ré-excisée à la demande de votre mari en cas de retour en Guinée ne peut pas non plus être tenue pour crédible.

Vous avez par ailleurs invoqué une crainte à l'égard de la famille de votre petit ami qui vous tient pour responsable de l'accident dont il a été victime juste après votre départ du pays et dont il porte aujourd'hui les séquelles. Cet accident aurait selon eux été prémédité à son encontre par votre propre famille (Rapport d'audition du 21 juin 2012, pp.7-8 et Rapport d'audition du 20 juillet 2012, pp.7-9). Toutefois, comme les faits invoqués à la base même de votre demande d'asile ont été remis en cause, les faits subséquents ne peuvent être considérés comme établis sur base de vos seules déclarations. Le lien entre cet accident et votre départ du pays ne repose d'ailleurs que sur vos propres supputations et vous n'apportez aucune preuve à l'appui de ces dires.

En ce qui concerne les documents que vous avez remis à l'appui de votre demande d'asile, force est de constater qu'ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations. Votre extrait d'acte de naissance vise à attester de votre identité, élément qui n'est nullement remis en cause par cette décision (Cf. Farde « Inventaire des documents », document n°1). L'extrait d'acte de naissance de votre fils tend également à prouver son identité, ainsi que sa filiation avec l'homme auquel vous déclarez avoir été mariée (Cf. Farde « Inventaire des documents », document n°2). Toutefois, ce document n'atteste pas du fait que vous étiez mariée à cet homme et encore moins que vous y avez été contrainte. Enfin, vous avez déposé une attestation d'excision de type 1, élément qui n'est pas remis en cause (Cf. Farde « Inventaire des documents », document n°3). Partant, ces documents ne permettent en aucun cas de modifier le sens de cette décision.

Précisons encore qu'au cours de l'audition du 20 juin 2012, lorsque la question vous a été posée, vous n'avez pas invoqué d'autres éléments à la base de votre demande d'asile, outre les faits relatés ci-dessus (Cf. Rapport d'audition du 20 juin 2012, p.9).

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas

confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête et le nouvel élément

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend deux moyens.

Le premier moyen est pris de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Le second moyen est pris de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « *en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation* ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.1. Par courrier recommandé du 2 novembre 2012, elle communique au Conseil de céans un courrier daté du 14 octobre 2012 rédigé par un ami de la requérante.

3.3.2. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye les moyens.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée.

4. L'observation préalable

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions*

politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents au caractère manifestement lacunaire et évasif des propos tenus par la requérante à l'égard de son époux allégué et de leur vie commune durant plus de deux ans et sept mois, ainsi qu'à l'invraisemblance du laps de temps particulièrement important qui se serait écoulé avant que son époux allégué ne lui annonce sa décision de la faire ré-exciser, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse.

5.4. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver ces motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

5.4.1. Contrairement aux critiques avancées en termes de requête à l'encontre de la motivation de la décision attaquée, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.4.2. En l'espèce, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle dépose à l'appui de sa demande, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les pièces qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait été mariée de force durant plus de deux ans et sept mois et que son époux allégué aurait décidé de la faire ré-exciser.

5.4.3. Ces incohérences et lacunes ne peuvent aucunement se justifier par la circonstance qu'« *il ne s'agissait pas d'un mariage d'amour* », que la requérante aurait « *répondu avec sincérité* » aux questions de l'officier de protection du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, ou que ce dernier n'aurait posé que des « *questions ouvertes* » à la requérante (requête, p. 4). Le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire adjoint a légitimement pu conclure que le mariage forcé dont elle affirme avoir été victime et, partant, les menaces de ré-excision dont elle aurait fait l'objet, ne sont nullement établis. Il ne peut davantage être tenu pour établie, pour ces mêmes raisons, la réalité des craintes subséquentes aux faits précités invoquées par la requérante à l'égard de la famille de son petit-ami.

5.4.4. Le Conseil rejoint encore entièrement l'analyse faite par la partie défenderesse dans sa décision attaquée quant aux documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande, lesquels ne sont pas susceptibles de remettre en cause les conclusions précitées. Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante ne conteste pas sérieusement ces motifs, se bornant à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir apprécié « *la force probante de ceux-ci à leur juste valeur* » (requête, p. 5). Le Commissaire adjoint a donc pu légitimement constater que le récit de la requérante manquait de crédibilité et que, partant, les faits à la base de la demande ne peuvent pas être tenus pour établis.

5.4.5. Le Conseil estime par ailleurs que la lettre manuscrite communiquée au Conseil par courrier recommandé du 2 novembre 2012 (voy. point 3.3.1) n'est pas davantage susceptible d'énerver les constats précités. En effet, ce témoignage daté du 14 octobre 2012 ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante. Outre le fait qu'aucun document d'identité ne permet d'identifier son auteur et que ce dernier ne bénéficie pas d'une qualité ou d'une fonction particulière permettant de considérer que ce témoignage ne s'inscrit pas uniquement dans le cadre de la sphère privée, il ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les lacunes et invraisemblances qui

entachent le récit de la requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

5.5. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».
Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Par ailleurs, contrairement à ce qu'elle invoque en termes de requête, la partie requérante n'apporte aucun élément ou argument permettant d'établir que la seule circonstance que la requérante soit une femme d'origine peule suffirait à établir dans son chef un risque réel d'atteintes graves.

6.3. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la*

confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] *sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

7.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

7.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille treize par :

M. C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
M. PILAETE	C. ANTOINE